

[...]

36.007/36.008/II/PF

MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 mai 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées par des employés du SPF Finances, Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus, Services centraux, direction VI/7, pour les faits suivants.

Toutes les communications écrites, instructions et notes de service (sous forme de courriel ou d'imprimés) émanant de leur supérieur hiérarchique ou transmises par lui (directement ou via le secrétariat) leur sont adressées (ainsi qu'à leurs collègues francophones) uniquement en néerlandais.

Les plaignants avaient joint, à l'appui de leur requête, une copie des documents incriminés.

Aux demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées en date des 1^{er} mars, 5 juillet et 23 septembre 2004, vous signalez, par courrier du 11 octobre 2004, avoir demandé à votre administration de fournir les renseignements dans les délais impartis.

Par courrier du 13 avril 2005 vous portez à la connaissance de la CPCL que suite à la réorganisation des services Informatiques du SPF Finances, Monsieur [...], le supérieur hiérarchique mis en cause, est passé fonctionnellement sous les ordres du Directeur ICT et que, désormais, les agents plaignants reçoivent leurs instructions de travail en français.

*

*

*

Le service de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus, visé dans la plainte, constitue un service central, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 16 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 39, § 3, des LLC, dans un service de l'espèce, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, les documents contestés auraient dû être établis dans les deux langues et, dans la mesure où les plaignants ne les ont pas reçus en français, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de la modification intervenue au sein du service visé et de la remise des instructions désormais en français aux agents plaignants.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]